



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Pacaudière (42)**

Décision n° 08215U0237

n° 933

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/08/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de La Pacaudière (Loire), reçue le 12 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0237, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Pacaudière ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 24 juillet 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 12 novembre 2013 prescrivant cette procédure, la révision du PLU de La Pacaudière a pour principaux objectifs de se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais et de revoir les zones d'urbanisation en fonction notamment des objectifs environnementaux définis par la loi dite « Grenelle 2 » ;

Considérant que sur la gestion économe de l'espace à l'échelle globale, le tableau des surfaces joints à la présente demande au « cas par cas » fait état d'une réduction de 5 ha des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) entre le PLU en vigueur et le projet en cours ; que les projets urbains et de développement ou de renforcement, toutes destinations confondues (habitat, économie hors agriculture, équipements, tourisme) sont quasi-exclusivement prévus par le PADD et le projet de zonage à l'intérieur du tissu bâti existant du centre-bourg (reconversion de friche, ZACO de centralité....) ou en greffe sur ce tissu bâti (notamment les zones AUb, AUc, AUe, AUz et l'extension de la zone UI) ; que la zone à urbaniser à vocation de loisirs est également à proximité immédiate du centre-bourg et de ses projets de développement ; que le projet maintient en outre les coupures vertes délimitant le tissu urbain du bourg au Nord et au Sud, en lien avec le SCoT ;

Considérant plus spécifiquement que sur la consommation foncière dédiée à l'habitat, le renforcement démographique de La Pacaudière (polarité 3 du SCoT) participe d'une organisation spatiale visant à limiter et à optimiser la consommation d'espace à l'échelle du territoire du SCoT ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 10 mars 2015 se fixe pour objectif de contenir le développement urbain des prochaines années à l'intérieur du tissu urbain existant du bourg, notamment par l'urbanisation prioritaire des dents creuses, la promotion des démolitions / reconstructions de certaines friches urbaines et du réinvestissement des logements vacants et en respectant une densité moyenne de 15 logements / ha pour les nouveaux logements (contre 6 logements / ha sur 2005-2015) ; que le PADD prévoit aussi d'encadrer les possibilités de développement des hameaux (uniquement par extension du bâti existant et réhabilitation) ;

Considérant que sur la consommation foncière dédiée à l'économie (hors agriculture), le PADD entend encourager la réhabilitation des locaux vacants ; que le futur zonage conforte le secteur commercial existant du bourg, identifié par le SCoT et inséré au sein du tissu urbain existant ; que le projet de développement de la zone d'activités de La Picamaud est identifié par le SCoT et que les limites de la zone AUe correspondante ne sont pas étendues par le projet de zonage, par rapport au PLU en vigueur ; que le SCoT délimite la ZACO de périphérie et que la zone naturelle (Nr) permettant l'artisanat correspond à une zone artisanale existante au sein de l'espace agro-naturel ;

Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, la présente demande au « cas par cas » précise que les difficultés liées à l'alimentation en eau potable et au manque de ressource (notamment en période d'étiage), évoquées dans le schéma directeur de 2005 et le SCoT, « ont depuis été réglées » et que « des travaux ont été réalisés fin 2013 afin de sécuriser la ressource » ; que « des achats d'eau auprès de la Roannaise de l'Eau permettent également de sécuriser la ressource » ;

Considérant par ailleurs que compte-tenu de la saturation de la station d'épuration (STEP) existante, la présente demande au « cas par cas » (dont le PADD) fait état du projet d'agrandissement des capacités de la STEP ; que le PADD rappelle que, conformément à la circulaire préfectorale du 27 septembre 2007, le projet de PLU devra « *veiller strictement à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs* » ; que s'imposent au projet les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme concernant la capacité suffisante des réseaux d'eau et d'assainissement en zone AU « souple » ;

Considérant que sur le patrimoine bâti et paysager, le PADD prévoit de maintenir les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune, tout en poursuivant la mise en valeur du centre-bourg ; que dans ce cadre, la révision du PLU se fait en parallèle à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ; que le PADD vise à prendre en compte et à protéger les éléments repérés par le projet d'AVAP ; que s'agissant du paysage, le PADD identifie aussi en tant qu'éléments à maintenir plusieurs coupures d'urbanisation, cônes de vues sur le paysage alentour ou la silhouette du bourg, zone de paysages remarquables entourant le centre urbain historique et ensembles agricoles marquants du paysage ; qu'à cet effet, le projet de zonage, notamment : classe en zone A ou N les secteurs non bâtis correspondant au projet d'AVAP, identifie au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme des éléments du petit patrimoine ainsi que les haies et arbres isolés à protéger et restreint les zones urbaines de hameau (Uh) au seul hameau de la Gare (dans ses limites bâties existantes) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, le PADD se fixe pour objectif de protéger la trame verte et bleue et de maintenir la fonctionnalité biologique du territoire ; que la carte d'orientation du PADD et le règlement graphique identifient au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme les zones humides inventoriées par le syndicat des Monts de la Madeleine, le corridor écologique identifié par le SCoT du Roannais, ainsi qu'un nombre significatif de haies et d'arbres isolés ; que les 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune, ainsi que la quasi-totalité des éléments précités sont classés en zone naturelle ou agricole au projet de zonage ; que l'identification de la portion de zone humide intersectant à la marge la zone urbaine économique existante de La Picamaud (zone Ue), améliore la prise en compte de cette zone humide par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires et documents supra-communales s'imposant par ailleurs, que le projet de révision du PLU de La Pacaudière ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du PLU de La Pacaudière**, objet de la demande F08215U0231, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de La Pacaudière.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).